

**Avenant n°1 à l'accord sur la négociation  
annuelle obligatoire 2023**

Entre la Direction Générale de Safran Nacelles, représentée par Cédric HALE, Directeur des Responsabilités Humaines et Sociétales, dûment mandaté,

***d'une part,***

Et les Organisations Syndicales Représentatives suivantes, dûment mandatées et représentées par :

Pour la CFDT :

*Marthal ANGER*

Pour la CFE-CGC :

*TOMAS RONVARD*

Pour la CGT :

***d'autre part,***

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule :

L'accord sur la négociation annuelle obligatoire 2023 signé le 23 février 2023 fixait notamment le calendrier de passage en paie des augmentations individuelles.

En raison d'un problème technique de l'outil de gestion des ressources humaines Selia, les augmentations individuelles ne pourront être appliquées sur la paie du mois de mai 2023. La société Safran Nacelles est donc contrainte de modifier le calendrier initialement fixé et de rectifier la date de passage en paie des augmentations individuelles des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise, d'une part, et des ingénieurs et cadres, d'autre part.

C'est dans ce contexte que les parties se sont réunies pour négocier le présent avenant, modifiant l'accord sur la négociation annuelle obligatoire du 23 février 2023 et, plus précisément, l'article 2, alinéa 3, du Chapitre 3 et l'article 1, alinéa 3, du Chapitre 4, de cet accord.

**CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Date de passage en paie de l'augmentation individuelle des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise**

Les augmentations individuelles interviendront avec la paie du mois de juin 2023 avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 2 : Date de passage en paie de l'augmentation individuelle des ingénieurs et cadres**

Les augmentations individuelles interviendront avec la paie du mois de juin 2023 avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 3 : Effets de l'avenant**

Le présent avenant se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord salarial 2023 qu'il modifie.

Les dispositions de l'accord initial non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

### **Article 4 : Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord prend effet à sa date de conclusion.

Il est conclu pour la même durée que l'accord du 23 février 2023.

## Article 5 : Communication, dépôt et publication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail. Il sera déposé :

- sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail ;
- et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes de Rambouillet.

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Fait à Magny les Hameaux en 7 exemplaires, le 4 avril 2023

Pour Safran Nacelles,

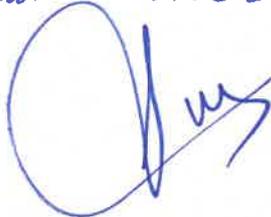
Cédric HALE  
Directeur des Responsabilités Humaines et Sociétales



Pour les Organisations Syndicales,

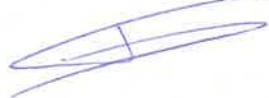
- Pour la CFDT :

Nathalie AUGER



- Pour la CFE-CGC :

TOMAS BONVARD



- Pour la CGT :

## Accord sur la négociation annuelle obligatoire 2023

Entre la Direction Générale de Safran Nacelles, représentée par Cédric HALE, Directeur des Responsabilités Humaines et Sociétales, dûment mandaté,

***d'une part,***

Et les Organisations Syndicales Représentatives suivantes, dûment mandatées et représentées par :

Pour la CFDT : *Franck ZAGANELLI*

Pour la CFE-CGC : *Yves-Luc CCENE*

Pour la CGT :

***d'autre part,***

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule :

Conformément aux dispositions de l'article L.2242-1 du Code du travail, la Direction a engagé la négociation périodique obligatoire portant sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée.

La Direction et les Organisations Syndicales se sont rencontrées au cours de réunions tenues les 23 janvier 2023, 1<sup>er</sup> février 2023, 8 février 2023, 15 février 2023 et 23 février 2023.

A l'issue de ces réunions, les parties ont conclu le présent accord, qui a notamment pour objectifs de prévoir l'évolution des salaires sur l'année 2023.

L'ensemble des thèmes visés par les articles L.2242-1, 1<sup>o</sup> et L.2242-15 du Code du travail ont été abordés lors de la négociation.

Il est rappelé que les thèmes de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la qualité de vie et des conditions de travail visés aux articles L.2242-1, 2<sup>o</sup> et L.2242-17 et suivants du Code du travail ont fait l'objet de négociation distinctes ayant abouti à deux accords signés les 22 décembre 2022 et 11 janvier 2023.

**CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## Chapitre 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés inscrits à l'effectif de Safran Nacelles au 2 janvier 2023 et n'ayant pas une date de fin de contrat antérieure au 30 avril 2023.

## Chapitre 2 : Evolution globale de la masse salariale

L'évolution de la masse salariale brute toutes catégories confondues s'élève à **5,5 %**.

## Chapitre 3 : Salaires des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise

Pour ces catégories de personnels, sont appliquées des mesures d'augmentation de salaire d'un montant global de **5,5%** réparties de la façon suivante :

### **Article 1 : Augmentation générale**

Il est attribué **2,8%** d'augmentation générale au **1<sup>er</sup> janvier 2023** avec un montant plancher brut fixé à **85 €** par mois.

Cette augmentation interviendra avec la paie du mois de mars 2023 avec un effet rétroactif au **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

## Article 2 : Augmentations individuelles

Une enveloppe de **2 %** de la masse salariale brute de référence sera allouée aux augmentations individuelles avec effet au **1<sup>er</sup> janvier 2023**. Il est convenu que **80%** des salariés bénéficieront d'une augmentation individuelle. En cas d'attribution d'une augmentation individuelle, celle-ci **ne pourra être inférieure à 35 € bruts par mois**.

En cas de promotion, la date d'ancienneté dans le nouveau coefficient sera, au plus tard, le **1<sup>er</sup> mai 2023**.

Les augmentations individuelles interviendront avec la paie du mois de mai 2023 avec un effet rétroactif au **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

## Article 3 : Mesures spécifiques

Une enveloppe globale de **0,5 %** de la masse salariale brute de référence sera consacrée :

- Pour les promotions ;
- Pour l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Pour les premiers niveaux de salaire (afin de financer le montant plancher visé ci-dessus) ;

## Article 4 : Effet mécanique

Incidence des effets mécaniques dus à l'évolution de l'ancienneté et divers accessoires de rémunération : **0,2 %**.

## Chapitre 4 : Salaires des ingénieurs et cadres

Pour cette catégorie de personnels, sont appliquées les mesures suivantes :

### Article 1 : Budget affecté aux mesures individuelles

Une enveloppe globale de **5 %** de la masse salariale brute de référence sera allouée aux augmentations individuelles, incluant les promotions, avec effet au **1<sup>er</sup> janvier 2023**. En cas d'attribution d'une augmentation individuelle, celle-ci **ne pourra être inférieure à 2,5 % du salaire de base brut du salarié**.

En cas de promotion, la date d'ancienneté dans la nouvelle position sera, au plus tard, le **1<sup>er</sup> mai 2023**.

Les augmentations individuelles interviendront avec la paie du mois de mai 2023 avec un effet rétroactif au **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

### Article 2 : Mesures spécifiques

Une enveloppe globale de **0,5 %** de la masse salariale brute de référence sera consacrée :

- Aux promotions ;
- A l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Au rééquilibrage des salaires entre les salariés déjà présents dans l'entreprise et ceux nouvellement embauchés.

## **Chapitre 5 : Dispositif de rachat de jours de repos**

### **Article 1 – Objet et cadre juridique**

Les Parties conviennent, à titre expérimental et afin de permettre aux salariés concernés de faire le choix de bénéficier de davantage de pouvoir d'achat, des modalités dans lesquelles la Direction formalise, au titre de l'année 2023, son accord à un « rachat » de jours de repos conventionnels par les salariés en bénéficiant.

Le présent Chapitre est pris en application du dispositif légal de rachat de jours liés au forfait annuel en jours, tel que prévu aux articles L. 3121-59 et suivants du Code du travail, s'agissant des salariés en forfait-jours, ainsi que du dispositif de rachat de jours de réduction du temps de travail, tel que prévu par la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022, s'agissant des salariés disposant de jours de réduction du temps de travail sur l'année.

Il est rappelé que, en application des textes précités, le salarié peut, avec l'accord de l'entreprise, renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de salaire pour lesdits jours.

Il est dès lors convenu, afin de permettre aux salariés concernés d'opter pour la renonciation et le rachat d'une partie de leurs jours de repos conventionnels, de préciser les conditions dans lesquelles la Société accepte ce « rachat ».

### **Article 2 – Conditions et modalités de renonciation à des jours de repos**

Les présentes stipulations formalisent l'accord de la Société pour convenir, pour l'année 2023, du rachat de jours de repos conventionnels acquis au titre de l'année 2023 aux conditions exposées par le présent Chapitre.

L'accord écrit entre le salarié et l'employeur sera formalisé à travers un formulaire de rachat aux conditions formalisées par le présent Chapitre. Les salariés concernés pourront ainsi matérialiser leur accord par le biais dudit formulaire.

Le formulaire ainsi rempli et régularisé vaudra accord individuel entre le salarié et l'employeur. Ce formulaire rappelle notamment le taux de majoration applicable à la rémunération de ce temps de travail supplémentaire déterminé par le présent accord, à savoir 25 %.

Cet accord individuel est valable pour l'année 2023 en cours et ne peut en outre concerner que des jours de repos acquis au titre de l'année 2023.

L'accord de la Direction porte sur le rachat d'un nombre de jours compris entre 1 et 5 sur l'année 2023. Dans cette limite, le salarié décide, dans le cadre du formulaire susmentionné, du nombre de jours acquis au titre de l'année 2023 auxquels il souhaite renoncer.

L'accord individuel entre le salarié et l'employeur conclu dans les conditions susmentionnées vaut avenant à la convention de forfait en application de l'article L. 3121-59 du Code du travail.

### Article 3 – Précisions concernant l'établissement de Gonfreville l'Orcher

Les parties rappellent que les stipulations conventionnelles en vigueur sur l'établissement de Gonfreville l'Orcher prévoient une répartition de la prise/l'affectation des jours de repos conventionnels entre l'employeur et le salarié, permettant notamment à l'employeur de programmer la pose de 4 à 5 jours de repos entre le jour de Noël et le jour de l'An.

Les parties conviennent à ce titre, à titre dérogatoire et exceptionnel, que l'éventuelle décision du salarié de renoncer à plusieurs de ses jours de repos conventionnels, selon les modalités ci-dessus exposées, demeure autorisée quel que soit le nombre de jours de repos conventionnels à son initiative en application des stipulations conventionnelles locales. Si cela conduit à ce que le salarié ne dispose plus suffisamment de jours de RTT pour couvrir la période entre le jour de Noël et le jour de l'An, le salarié concerné posera d'autres types de repos (tels que des congés payés ou des congés ancienneté, par exemple) sur les jours manquants afin de garantir le repos collectif ainsi programmé.

Les présentes stipulations complètent et le cas échéant se substituent à celles incompatibles prévues aux accords d'établissement en vigueur, pour la durée d'application du présent accord.

### Chapitre 6 : Plancher annuel du 13<sup>ème</sup> mois

La Direction s'engage à porter le plancher annuel du 13<sup>ème</sup> mois, tel que prévu par le chapitre 5 de l'accord portant sur l'harmonisation de la politique sociale du 12 décembre 2014 à :

- 2 650 € bruts pour le personnel ouvrier et ETAM ;
- 3 210 € bruts pour le personnel cadre.

### Chapitre 7 : Mobilité

#### Article 1 – Mobilité durable

Au-delà de ces dispositions purement salariales, le présent accord prévoit des mesures propres à la mobilité durable :

- La poursuite de la prise en charge à hauteur de 70% contre 30% pour le salarié, de location de vélo personnel auprès d'une société prestataire ;
- La poursuite de la mise en service de bornes électriques sur l'ensemble des établissements de Safran Nacelles.

Par ailleurs, la Société s'engage à titre exceptionnel à assurer la gratuité de la recharge au titre l'année 2023 ;

- Le déploiement de l'utilisation de plateformes facilitant le co-voiturage (type « Karos »).

## Article 2 – Prise en charge des titres d’abonnement de transports publics

La Direction s’engage à augmenter pour l’année 2023 sa prise en charge du coût des titres d’abonnement de transports publics souscrits par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, à hauteur de 75%.

## Chapitre 8 : Chèque Emploi service Universel (CESU)

- La Direction s’engage à renouveler pour 2023 le dispositif CESU « Parent Isolé » pour les salariés célibataires, veuf(ve)s, divorcé(e)s ou séparé(e)s ayant au moins un enfant à charge au sens de la sécurité sociale, dès leur naissance et jusqu’à la classe de 5<sup>e</sup> incluse du collège. La prise en charge sous forme de CESU par la Société s’élèvera jusqu’à 530 € par bénéficiaire, contre une participation du salarié jusqu’à 70 €, soit une valeur faciale du CESU de 600 €. Le CESU pourra être utilisé pour des prestations de services à la personne telles que, notamment, la garde d’enfant, ménage, soutien scolaire, jardinage ...
- La Direction s’engage à poursuivre pour 2023 le dispositif de CESU « Handicap » pour les personnes déclarées sur la DOETH de Safran Nacelles et/ou celles qui ont un conjoint en situation de handicap et/ou un enfant en situation d’handicap à charge. La prise en charge sous forme de CESU par la Société s’élèvera jusqu’à 1 300 € par salarié, contre une participation du salarié jusqu’à 200 €, soit une valeur faciale du CESU de 1 500 €.
- La Direction s’engage à renouveler pour 2023 le dispositif CESU « Salarié Aidant » pour les salariés accompagnant un parent ou un parent du conjoint âgé dépendant (seuil de déclenchement de l’aide selon la grille Aggir retenu : GIR5). La prise en charge sous forme de CESU par la Société s’élèvera jusqu’à 530 € par salarié, contre une participation du salarié jusqu’à 70 €, soit une valeur faciale du CESU de 600 €.

La Direction s’engage à poursuivre l’application de ce dispositif en cas d’hospitalisation d’au moins 5 jours du salarié, de son conjoint ou d’un ascendant ou descendant du salarié ou de son conjoint, sur présentation d’un certificat d’hospitalisation.

- Un plafond de prise en charge annuel est fixé pour 2023 à 2 265 € par salarié en cas de cumul de dispositifs CESU « Parent Isolé », « Handicap » et/ou « Salarié Aidant ». Il conviendra de prendre en compte les dispositifs CESU, le cas échéant, mis en place par le CSE pour l’appréciation de ce plafond.

## Chapitre 9 : Médaille du travail

La Direction s’engage à revaloriser de 5% le montant brut de la prime de médaille du travail versée aux salariés bénéficiaires selon les dispositions en vigueur au sein de la Société. Les différents montants de la prime de médaille ainsi revalorisée sont annexés au présent accord.

## Chapitre 10 : Réévaluation de certains remboursements de frais

### Article 1 – Voyages et déplacements

o Frais d'hébergement

Les parties sont convenues de la réévaluation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, du montant pouvant être remboursé pour l'hébergement en hôtel (barèmes hôteliers « Chambre single et petit déjeuner inclus ») en France comme suit :

		Nuitée + petit déjeuner
France	Province	110 €
	Paris et Ile de France	130 €
	Campus Safran	Frais réel

o Frais de restauration (hors alcool)

Les parties sont convenues de la réévaluation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, du montant pouvant être remboursé pour la restauration (hors alcool) (barèmes « déjeuner/dîner individuel ») en France comme suit :

- Tarif d'indemnisation unique de 25 € par repas (déjeuner ou dîner), en région parisienne ou province ;
- Sur une même journée calendaire, pour le déjeuner et le dîner, sur présentation de 2 factures distinctes, le barème d'indemnisation pourra être globalisé à 50 €, le montant de chaque repas restant néanmoins inférieur à 30 €.

### Article 2 – Frais kilométriques

Il est rappelé que les déplacements professionnels en moto (y compris taxi moto) sont strictement interdits. Par principe, les voyages en transport en commun sont à privilégier. En cas d'impossibilité, les « navettes » (véhicules de service) mises en place sur les sites en premier lieu, les véhicules de location en second lieu, sont à utiliser en priorité par les salariés. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et sur dérogation expresse du chef d'établissement qu'un salarié pourra utiliser son véhicule personnel pour un déplacement professionnel.

Dès lors, dans cette hypothèse, les parties sont convenues de la fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, d'un montant uniformisé appliqué pour le barème des indemnités kilométriques, se substituant aux barèmes préexistants dans l'entreprise et les établissements. Le barème des indemnités kilométriques est revu ainsi:

5 cv et moins : 0,43 €/km	6 cv : 0,43 €/km	7 cv et plus: 0,43 €/km
---------------------------	------------------	-------------------------

## **Chapitre 11 : Accès au salon du Bourget**

Au titre de l'année 2023, la Direction s'engage à prendre en charge, pour environ 200 familles de salariés (à raison de 4 personnes par famille), des billets d'entrée « week-end » et une place de parking, pour les salariés désirant se rendre au salon du Bourget pendant les journées « publiques » des week-ends.

## **Chapitre 12 : Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et cessera de produire effet de plein droit le 31 décembre 2023 sans autres formalités. Cet accord n'est pas tacitement reconductible.

Cet accord entrera en vigueur au lendemain du dépôt auprès des services compétents de la DREETS (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) et pourra être révisé dans les conditions légales prévues par le Code du travail.

## **Chapitre 13 : Communication, dépôt et publication de l'accord**

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail. Il sera déposé :

- sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail ;
- et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes de Rambouillet.

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Fait à Magny les Hameaux en 7 exemplaires, le 23 février 2023

Pour Safran Nacelles,

Cédric HALE  
Directeur des Responsabilités Humaines et Sociétales



Pour les Organisations Syndicales,

- Pour la CFDT : *Franck ZAGANELLI*



- Pour la CFE-CGC : *Gerard CLERE*



- Pour la CGT :

## Annexe 1 : Grille de la Prime Médaille du Travail 2023

Le montant pour l'année 2023 est fixée à:

121,30 € jusqu'à 5 ans d'ancienneté

241,57 € de 6 à 10 ans d'ancienneté

241,57 € au-delà de 10 ans avec une majoration de 15% appliquée par année d'ancienneté 36,23

Année(s) d'ancienneté	Montant de la prime médaille du travail en euros	
0	121,30	
1	121,30	
2	121,30	
3	121,30	
4	121,30	
5	121,30	
6	241,57	
7	241,57	
8	241,57	
9	241,57	
10	241,57	
11	277,80	36,23
12	314,03	
13	350,27	
14	386,50	
15	422,73	
16	458,97	
17	495,20	
18	531,43	
19	567,67	
20	603,90	
21	640,13	
22	676,37	
23	712,60	
24	748,83	
25	785,07	
26	821,30	
27	857,53	
28	893,77	
29	930,00	
30	966,23	
31	1 002,46	
32	1 038,70	
33	1 074,93	
34	1 111,16	
35	1 147,40	
36	1 183,63	
37	1 219,86	
38	1 256,10	
39	1 292,33	
40	1 328,56	
41	1 364,80	
42	1 401,03	

  
 FH  
 CH